

VD_OMNI GE.2011.0188 vom 24. Mai 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-05-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2011.0188

FR: VD_OMNI GE.2011.0188 du 24 mai 2012

IT: VD_OMNI GE.2011.0188 del 24 maggio 2012

Regeste

X. _____ c/Département de la santé et de l'action sociale | Médecin soupçonné de s'être livré à un trafic de dormicum. Ouverture d'une procédure disciplinaire. Retrait de l'autorisation de pratiquer pendant la procédure disciplinaire. Admission du recours dès lors que les faits reprochés au recourant n'ont pas de rapport direct avec ses patients et ne sont pas susceptibles de leur porter préjudice. De plus, compte tenu de la procédure pénale en cours, une décision sur le fond risque de ne pas intervenir avant plusieurs mois, voire plusieurs années.

Erwägungen

E. 1

Le 1^{er} septembre 2007 est entrée en vigueur la nouvelle loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires (LPMéd; RS 811.11). Dans la mesure où elle doit assurer le bon fonctionnement de la santé publique, cette loi a notamment pour but de régler de manière exhaustive l'exercice de la profession de médecin à titre indépendant, en posant les conditions tant professionnelles que personnelles donnant droit à l'autorisation de pratiquer (art. 36 LPMéd). En vertu de l'art. 34 LPMéd, la délivrance de l'autorisation de pratiquer relève toujours des cantons, qui appliquent les conditions posées par la loi fédérale, mais sont autorisés à émettre des restrictions et des charges spécifiques afin d'assurer des soins médicaux fiables selon l'art. 37 LPMéd (Message du 3 décembre 2004 concernant la loi fédérale sur les professions médicales universitaires, FF 2005 157, sp. p. 160). La LPMéd introduit des devoirs professionnels uniformes et exhaustifs pour toute la Suisse, réglementés à l'art. 40 LPMéd (FF 2005 157, sp. p. 207 ss). Aux termes de cet article, les médecins sont notamment tenus d'exercer leur activité avec soin et conscience professionnelle et de respecter les limites des compétences acquises dans le cadre de leur formation universitaire, de leur formation postgrade et de leur formation continue (let. a); d'approfondir, développer et améliorer leurs connaissances, aptitudes et capacités professionnelles par une formation continue (let. b) et de garantir les droits du patient (let. c). En cas de non-respect de ces devoirs professionnels s'appliquent les mesures disciplinaires unifiées prévues à l'art. 43 LPMéd. Ces mesures ne peuvent être ni restreintes ni élargies par le droit cantonal (Ayer/Kieser/Poledna/Sprumont, Loi sur les professions médicales, Commentaire, Bâle 2009, ad art. 43 n° 2). L'art. 43 LPMéd a la teneur suivante: « En cas de violation des devoirs professionnels, des dispositions de la présente loi ou de ses dispositions d'exécution, l'autorité de surveillance peut prononcer les mesures disciplinaires suivantes: a. un avertissement; b. un blâme; c. une amende de 20'000 francs au plus; d. une interdiction de pratiquer à titre indépendant pendant six ans au plus (interdiction temporaire); e. une interdiction définitive de pratiquer à titre indépendant pour tout ou partie du champ d'activité. En cas de violation des devoirs professionnels énoncés à

l'art. 40, let. b, seules peuvent être prononcées les mesures disciplinaires visées à l'al. 1, let. a à c. L'amende peut être prononcée en plus de l'interdiction de pratiquer à titre indépendant. Pendant la procédure disciplinaire, l'autorité de surveillance peut restreindre l'autorisation de pratiquer, l'assortir de charges ou la retirer. ». Outre les mesures prévues par l'art. 43 LPMéd, l'autorité de surveillance est à même d'ordonner des mesures administratives au sens de l'art. 37 LPMéd, qui énonce que « les cantons peuvent prévoir que l'autorisation de pratiquer à titre indépendant soit soumise à des restrictions temporelles, géographiques ou techniques ainsi qu'à des charges pour autant que ces restrictions et ces charges soient imposées par la Confédération ou qu'elles soient nécessaires pour garantir des soins médicaux fiables et de qualité » (FF 2005 157, sp. p. 213). De plus, selon l'art. 45 LPMéd, l'interdiction de pratiquer s'applique à tout le territoire suisse. Elle rend caduque toute autorisation de pratiquer à titre indépendant.

E. 2

a) Selon l'art. 27 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst., RS 101), la liberté économique est garantie. Elle comprend notamment le libre choix de la profession, le libre accès à une activité économique lucrative privée et son libre exercice (art. 27 al. 2 Cst.). Cette liberté protège toute activité économique privée, exercée à titre professionnel et tendant à la production d'un gain ou d'un revenu (ATF 128 I 19 consid. 4c/aa p. 29 citées [traduit et résumé in RDAF 2003 I, p. 613]), telle celle de médecin (cf. dans ce sens ATF 118 Ia 175 consid. 1 p. 176 s.). Conformément à l'art. 36 al. 1 Cst., toute restriction d'un droit fondamental doit être fondée sur une base légale; les restrictions graves doivent être prévues par une loi; les cas de danger sérieux, direct et imminent sont réservés. Toute restriction d'un droit fondamental doit être justifiée par un intérêt public ou par la protection d'un droit fondamental d'autrui (art. 36 al. 2 Cst.) et proportionné au but visé (art. 36 al. 3 Cst.). Sont autorisées les mesures de police, les mesures de politique sociale ainsi que les mesures dictées par la réalisation d'autres intérêts publics (ATF 131 I 223 consid. 4.2 p. 231 s. et les références citées [traduit et résumé in RDAF 2006 I, p. 226]). b) En l'espèce, on se trouve en présence d'un retrait de l'autorisation de pratiquer pendant la procédure disciplinaire ouverte à l'encontre du recourant ordonnée par l'autorité intimée en application de l'art. 43 al. 4 LPMéd. Quand bien même il s'agit d'une mesure provisionnelle, la décision implique une atteinte grave à la liberté économique du recourant qui est privé du droit d'exercer sa profession. Même si le SSP semble soutenir le contraire dans ses dernières déterminations, il apparaît difficilement concevable qu'une éventuelle sanction disciplinaire soit prononcée avant que les faits aient été instruits et jugés sur le plan pénal. On relève d'ailleurs que, dans la dénonciation adressée au Ministère public le 23 août 2011, le SSP indiquait que la procédure administrative serait suspendue jusqu'à droit connu sur le volet pénal. Dans ces conditions, une décision sur le fond pourrait ne pas intervenir avant plusieurs mois, voire plusieurs années. Le principe de la proportionnalité implique dès lors que l'intérêt public en jeu soit important et que la mesure incriminée soit apte et nécessaire pour atteindre le but d'intérêt public visé. Concrètement, il doit donc être démontré que la continuation de l'activité professionnelle du recourant pendant la procédure disciplinaire soulève un problème de santé publique, soit plus précisément qu'elle soit susceptible d'affecter les intérêts de ses patients. Or, rien n'indique que tel serait le cas. On constate en effet que les ventes de Dormicum qui lui sont reprochés n'ont aucun lien avec ses patients et son activité médicale. En l'état, il n'existe ainsi aucun élément susceptible de démontrer que la continuation des activités professionnelles du recourant mettrait en péril ses patients. Certes, les faits qui lui

sont reprochés sont graves et si la procédure pénale devait établir qu'il a sciemment participé à un trafic de produit stupéfiant, des sanctions allant jusqu'au retrait de l'autorisation de pratiquer (cas échéant pour une durée limitée) sont a priori concevables. Le retrait de l'autorisation de pratiquer étant une sanction administrative et non pénale, le recourant ne peut pas directement se prévaloir de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 § 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH; RS 0.101) et l'art. 32 al. 1 de Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101). Il n'en demeure pas moins qu'une autorité administrative ne peut statuer que sur la base de faits établis, sauf à verser dans l'arbitraire proscrit par la Constitution (cf. à ce sujet Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, arrêt AC.2010.0046 du 30 novembre 2010 consid. 5b) . Priver le recourant de son droit d'exercer son activité professionnelle pendant une longue durée alors que les faits au sujet de son éventuelle participation à un trafic de stupéfiants ne sont pas établis n'est dès lors pas admissible. 3. Il résulte de ce qui précède que le recours doit être admis et la décision attaquée annulée. Le recourant, qui a procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel, a droit à des dépens et les frais de la cause sont laissés à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.